

Idem (4) A body corporate to which Part IV of the *Canada Corporations Act* applies, other than a body corporate

(a) that carries on a business referred to in paragraphs (3) (c) and (d), or

(b) that carries on the business of

(i) constructing or working telegraph or telephone lines in Canada,

(ii) constructing or operating a pipeline for the transmission of oil or gas as defined in the *National Energy Board Act*,

(iii) constructing or operating a commodity pipeline as defined in the *National Transportation Act*, or

(iv) a money lender within the meaning of the *Small Loans Act*,

may apply for a certificate of continuance under section 177.

Idem (4) Une personne morale à laquelle s'applique la Partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, à l'exception d'une personne morale

a) qui exploite une entreprise visée aux alinéas (3) c) et d), ou

b) qui exploite une entreprise

(i) de communications télégraphiques ou téléphoniques ou d'installation de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada,

(ii) de pipe-line pour la transmission de pétrole ou de gaz, au sens où l'entend la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ou de construction de tels pipe-lines,

(iii) de pipe-line pour denrées, au sens où l'entend la *Loi nationale sur les transports*, ou de construction de tels pipe-lines, ou

(iv) de prêt d'argent, au sens où l'entend la *Loi sur les petits prêts*,

peut demander un certificat de continuation en vertu de l'article 177.

Fees (5) A body corporate required to obtain a certificate of continuance under subsection (1) or (2) is not required to pay any fees otherwise payable under this Act in respect of such continuance.

(5) Une personne morale qui est tenue d'obtenir un certificat de continuation en vertu du paragraphe (1) ou (2) n'est pas tenue de verser des droits en dehors de ceux qui sont exigibles en vertu de la présente loi à l'égard de cette continuation.

Constructive dissolution (6) A body corporate referred to in subsection (1) that does not make an application to obtain a certificate of continuance within the period specified in that subsection is deemed to be dissolved upon the expiry of that period.

(6) Une personne morale visée au paragraphe (1) qui ne demande pas un certificat de continuation dans le délai que précise ledit paragraphe est réputée être dissoute à l'expiration de ce délai.

Incorporation under *Canada Corporations Act* 259. After this Act comes into force no company may be incorporated or continued under Part I of the *Canada Corporations Act* except a company referred to in sections 5.1 to 5.3 or in subsection 5.4(1) of that Act.

259. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, seules peuvent être constituées maintenues en existence en vertu de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes* les compagnies visées aux articles 5.1 à 5.3 ou le paragraphe 5.4(1) de cette loi.

Effective date 260. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

260. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.